



**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA  
POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA  
*LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***



Questions Courantes  
**Q.C.**

**Révisé en octobre 2003**



## DISPOSITIONS DE LA LCPE (1999) RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

À moins d'indication contraire dans un avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, toute présentation officielle et toute correspondance concernant une exigence relative à l'élaboration et à l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en vertu de la partie 4 de la LCPE (1999) devrait être adressée au :

Bureau national de la prévention  
de la pollution  
a/s LCPE (1999) Partie 4 Plans P2  
Environnement Canada  
13<sup>e</sup> étage, 351, boulevard St-Joseph  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Tél. : (819) 994-0186  
Télec. : (819) 953-7970  
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca

On peut obtenir les documents mentionnés ci-dessous en consultant le Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/plans/p2](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/plans/p2) :

- Les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999)* (LCPE 1999);
- Le *Guide de planification de la prévention de la pollution*;
- Des exemplaires du présent document de questions courantes.

Le Registre environnemental de la LCPE fournira également les liens à :

- Tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* incluant ceux exigeant l'élaboration et l'exécution de plans P2
- Une base de données donnant accès aux déclarations, rapports provisoires et tout autres formulaires déposés auprès d'Environnement Canada, en conformité

avec les avis publiés dans la *Gazette du Canada* concernant les plans P2

- Les versions électroniques des formulaires suivants : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution, Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs, Demande de prorogation du délai, Rapport provisoire, Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution, touchant chaque avis dans la *Gazette du Canada*.

Pour obtenir des copies papier des formulaires d'un avis particulier publié dans la *Gazette du Canada*, communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution, en utilisant les renseignements ci-dessus.

Pour obtenir des copies papier du présent document ainsi que les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999)* (LCPE 1999), communiquer avec l'Informatique d'Environnement Canada :

Informatique  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
Tél. : 1 800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Environnement Canada est fier d'avoir utilisé du papier portant l'ÉcoLogo<sup>™</sup> et d'avoir recouru à des produits et des procédés respectueux de l'environnement dans l'élaboration et la distribution de ce présent ÉcoLogo<sup>™</sup> document.



Dispositions relatives aux  
plans de prévention de la  
pollution de la partie 4 de la  
*Loi canadienne sur la protection  
de l'environnement (1999)*

Questions Courantes

Q.C.

**Révisé en octobre 2003**

### Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la  
*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* : questions courantes

Rév. d'octobre 2003

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Pollution Prevention Planning Provisions  
of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* :

Frequently Asked Questions.

ISBN 0-662-67509-6

N° de cat. En40-624/2003

1. Pollution – Prévention – Canada.
  2. Pollution – Droit – Canada.
  3. Environnement – Droit – Canada.
  4. Substances dangereuses – Droit – Canada.
  5. Environnement – Politique gouvernementale – Canada.
- I. Canada. Environnement Canada.
- II. Titre : Pollution prevention planning provisions of Part 4 of the  
*Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Frequently Asked Questions.

HC79.E5P64 2003

344.71'04632

C2003-980239-6F

Tout a été mis en œuvre pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent document. Toutefois, les conseils ci-inclus ne devraient être utilisés qu'à titre d'information générale seulement. Le présent document n'a pas été conçu pour fournir des conseils d'ordre juridique, ni pour remplacer des consultations d'ordre juridique ou environnemental auprès d'experts. Pour en savoir davantage sur les dispositions officielles de la loi, veuillez consulter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* particulièrement la partie 4.

### Introduction

Le présent document a été conçu pour aider les organisations à comprendre leurs obligations lorsque sujettes à une exigence relative à l'article 56 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vue de l'élaboration et de l'exécution d'un plan de prévention de la pollution (P2). Il décrit, sous la forme de questions et de réponses, comment les dispositions de la partie 4 de la LCPE sont administrées et ce que les parties touchées doivent faire.

D'autres documents peuvent vous intéresser, parmi lesquels les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) et le *Guide de planification de la prévention de la pollution*. Veuillez consulter l'endos de la page couverture de ce document pour trouver des renseignements sur la façon d'obtenir un exemplaire de ces documents.

### Questions posées dans ce document

1. Qu'est-ce qu'un plan de prévention de la pollution (P2)?
2. Comment vais-je savoir si je dois élaborer un plan de P2 et l'exécuter?
3. De combien de temps vais-je disposer pour préparer un plan de P2 et l'exécuter?
4. Que se passe-t-il si j'ai besoin de plus de temps?
5. Puis-je utiliser un plan de P2 élaboré à une autre fin?
6. Puis-je utiliser le même plan de P2 pour traiter de plus d'une substance?
7. Quels renseignements le plan de P2 doit-il contenir?
8. Quels renseignements dois-je déposer?
9. Quand devrai-je déposer le plan de P2 proprement dit?
10. Dans quelles circonstances le Ministre exigera-t-il le dépôt d'un plan de P2?
11. Puis-je faire une demande de dérogation pour un ou plusieurs des « facteurs à prendre en considération » dans l'avis publié conformément à l'article 56 de la *Gazette du Canada*?
12. Qui doit signer les déclarations, les rapports provisoires ainsi que les demandes de dérogation et de prorogation qui ont été présentés?
13. À quels renseignements les membres du public et d'autres personnes intéressées auront-ils accès?
14. Que dois-je faire dans le cas de renseignements commerciaux confidentiels?
15. Où dois-je garder le plan de P2?
16. Les agents de l'autorité d'Environnement Canada regarderont-ils le plan de P2?
17. Quelles sont les peines encourues en cas de non-conformité?
18. Où puis-je obtenir des conseils sur la préparation des plans de P2?

Dans la LCPE, on entend par prévention de la pollution l'« utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ».

### Questions courantes

#### 1 Qu'est-ce qu'un plan de prévention de la pollution (P2)?

Un plan de P2 renferme les renseignements dont vous avez besoin pour prendre des décisions sur les meilleures façons de prévenir ou de réduire la production ou le rejet de polluants et de déchets. Il vous aidera à cerner et à choisir des options rentables et vous montrera où vous pouvez tirer bénéfice de votre investissement. Le plan de P2 vous permettra d'évaluer vos options et d'employer les meilleurs moyens possibles pour répondre aux exigences réglementaires et même les dépasser.

Environnement Canada a préparé un plan modèle de P2 pour vous aider à démarrer. Vous y trouverez des renseignements sur la façon de compiler, d'analyser et de présenter les données pertinentes. Ce plan modèle peut être utilisé pour évaluer les options existantes pour n'importe quelle substance, y compris l'eau et l'énergie. Voir l'endos de la page couverture de ce document pour trouver des renseignements sur la façon d'obtenir un exemplaire du *Guide de planification de la prévention de la pollution*, qui contient ce plan modèle.

#### 2 Comment vais-je savoir si je dois élaborer un plan de P2 et l'exécuter?

Officiellement, Environnement Canada doit informer les intéressés sur les mesures de prévention ou de contrôle (règlements, plans de P2, normes, etc.) proposées ou prises en regard des

substances toxiques au sens de la LCPE<sup>1</sup> en les publiant dans la *Gazette du Canada*.

En fait, la plupart des gens apprennent qu'ils pourraient être tenus de réduire leur production, leur utilisation ou leur rejet d'une substance toxique au cours de la période pendant laquelle Environnement Canada et Santé Canada sont à déterminer si une substance est toxique au sens de la LCPE. Ils l'apprennent lorsqu'il y a des sondages de collecte d'informations ou des discussions avec des associations industrielles ou encore en lisant des articles dans les bulletins commerciaux, etc.

Si Environnement Canada décide que des plans de prévention de la pollution doivent être présentés par des gens qui produisent, utilisent ou rejettent une substance toxique au sens de la LCPE, le Ministère invitera ces personnes, ou leur association industrielle, à formuler des commentaires sur une exigence proposée conformément à l'article 56. Cette proposition sera publiée dans la *Gazette du Canada* en même temps que l'annonce d'une période de réception des commentaires de 60 jours. Il se peut aussi que les gens soient invités à participer à des discussions qui porteraient sur l'identité de la personne ou du groupe qui devrait préparer les plans et sur les calendriers de préparation et de mise en œuvre qui devraient être établis.

Enfin, la *Gazette du Canada* publiera, conformément à l'article 56, un avis qui fera connaître le nom des personnes ou

<sup>1</sup> Une substance inscrite sur la Liste des substances toxiques contenue dans la LCPE est souvent appelée une « substance toxique au sens de la LCPE ».

## DISPOSITIONS DE LA LCPE (1999) RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

des groupes qui doivent préparer et mettre en œuvre des plans de prévention de la pollution pour des substances données. On pourrait nommer certaines installations ou certains secteurs de l'industrie, ou encore mentionner certaines caractéristiques pour identifier les intéressés.

Environnement Canada inscrira au Registre environnemental de la LCPE<sup>2</sup> tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 et enverra peut-être par la poste des copies de ces avis aux gens qui doivent préparer des plans ou à leur association industrielle. Il faut noter, toutefois, que si vous êtes désigné, dans l'un des avis de la *Gazette du Canada*, vous avez la responsabilité de donner suite à cet avis, que vous en receviez copie ou non par la poste.

### 3 De combien de temps vais-je disposer pour élaborer un plan de P2 et l'exécuter?

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 indiquera le délai accordé pour élaborer le plan de P2. Dans la plupart des cas, la période d'élaboration sera de six à douze mois.

L'avis indiquera également le délai accordé pour l'exécution du plan de P2. Ce délai variera selon la substance.

### 4 Que se passe-t-il si j'ai besoin de plus de temps?

Vous pouvez faire une demande de prorogation pour élaborer ou exécuter votre plan de P2. Pour ce faire, vous devez

remplir et déposer au Bureau national de la prévention de la pollution, a/s LCPE (1999) Partie 4 Plans P2, une Demande de prorogation du délai en vertu de l'article 56(3) de la LCPE (1999). Chaque demande doit être présentée avant la fin du délai accordé pour l'élaboration ou l'exécution du plan de P2, tel qu'indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56. Pour obtenir des exemplaires de ces demandes, veuillez consulter l'endos de la page couverture de ce document.

Les décisions concernant le nombre et la longueur des périodes de prorogation seront prises en fonction de chaque cas. Toutes les demandes de prorogation, pour l'élaboration ou pour l'exécution d'un plan de P2, seront inscrites au Registre environnemental de la LCPE, de même que la réponse d'Environnement Canada.

### 5 Puis-je utiliser un plan de P2 élaboré à une autre fin?

Oui. Dans ce cas, c'est à vous qu'il incombe de veiller à ce que votre plan de P2 réponde à toutes les exigences établies dans l'avis publié par la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 et de voir à présenter les deux déclarations, ainsi que le(s) rapport(s) provisoire(s) (le cas échéant) (veuillez vous référer à la question 8), dans les délais mentionnés dans l'avis.

### 6 Puis-je utiliser le même plan de P2 pour traiter de plus d'une substance?

Oui. Idéalement, une installation doit avoir un seul plan de prévention de la

<sup>2</sup> Le Registre environnemental de la LCPE ([www.ec.gc.ca/RegistreLCPE](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE)) est une source complète d'information publique en direct sur les activités tenues dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. En plus de fournir des versions à jour des instruments d'application de la LCPE, le Registre permet également au public de suivre le cheminement des règlements et des décrets proposés, d'abord leur publication initiale dans la partie I de la *Gazette du Canada* à la suite de consultations publiques, puis leur publication finale dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

## DISPOSITIONS DE LA LCPE (1999) RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

pollution et ce plan doit porter sur tous les polluants et les déchets potentiels.

### 7 Quels renseignements le plan de P2 doit-il contenir?

Vous pouvez préparer votre plan de P2 en procédant de la façon la plus judicieuse pour votre organisation, à condition que le plan :

- Indique clairement le numéro de référence de l'avis pertinent publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 ainsi que la(les) substance(s) et l'installation pour lesquelles le plan a été élaboré;
- Réponde à toutes les exigences contenues dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 et renferme les renseignements requis pour remplir la Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution, la Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution ainsi que le(s) rapport(s) provisoire(s) (le cas échéant) (veuillez vous référer à la question 8).

Habituellement, l'avis publié conformément à l'article 56 précisera les « facteurs à prendre en considération ». Généralement, il s'agit là, entre autres choses, des objectifs de gestion du risque et/ou des objectifs environnementaux. À moins d'indications contraires, vous devez élaborer un plan de P2 et indiquer comment votre plan tiendra compte de ces facteurs. Dans le cas où Environnement Canada propose de rendre obligatoire l'observation de certaines normes de rendement<sup>3</sup> pour les plans de P2, il le fera au moyen d'un règlement.

### 8 Quels renseignements dois-je déposer?

Vous devez présenter deux déclarations :

- **La Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution** : dans les trente jours suivant la fin du délai fixé pour la préparation du plan de P2, il faut déposer une Déclaration indiquant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution;
- **La Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution** : dans les trente jours suivant la fin du délai fixé pour l'exécution du plan de P2, il faut déposer une Déclaration indiquant que l'exécution du plan a été réalisée.

#### Déclaration modifiée

Si, à n'importe quel moment suivant le dépôt d'une déclaration, les renseignements contenus dans cette déclaration deviennent faux ou trompeurs p. ex., lorsqu'il y a un changement d'adresse, de propriétaire, de personnes-ressources, vous devez déposer une **Déclaration modifiée** dans un délai de 30 jours. Pour obtenir des exemplaires de ces formulaires, veuillez consulter l'endos de la page couverture de ce document.

Dans certains cas, Environnement Canada exigera aussi un ou plusieurs **Rapport(s) provisoire(s)**.

<sup>3</sup> La « norme de rendement » signifie le résultat particulier attendu après l'application des mesures prises par la ou les parties touchées. La norme de rendement ne renferme aucune prescription sur la façon d'arriver à un résultat. Elle peut être exprimée de diverses façons, y compris les suivantes : pourcentage de réduction ou réduction absolue des niveaux d'utilisation ou de rejet; niveaux absolus d'utilisation ou de rejet; niveaux d'utilisation ou de rejet en tant que pourcentage des niveaux globaux de production, etc.



### Résumé des principales exigences

Une fois que le Ministre a désigné votre installation dans un avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, vous devez :

- Élaborer un plan de P2 dans le délai indiqué.
- Voir à ce que votre plan de P2 renferme les renseignements requis et prenne en considération les « facteurs » indiqués dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56.
- Déposer une **Déclaration confirmant l'élaboration** dans le délai indiqué.
- Exécuter le plan de P2 et présenter une **Déclaration confirmant l'exécution** dans le délai indiqué.
- Présenter des **rapports provisoires** et des **déclarations modifiées**, selon le cas.
- Conserver une copie du plan de P2 à l'emplacement pour lequel il a été préparé.
- Sur demande, déposer une partie ou la totalité du plan.

Les formulaires de déclarations et de rapports provisoires sont prescrits dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56. À moins d'indications contraires, une fois, les formulaires remplis (y compris les versions électroniques sur disquette, lorsqu'il y a lieu), peuvent être envoyés par la poste ou par télécopieur au Bureau national de la prévention de la pollution, à l'attention de la LCPE (1999) Partie 4 Plans P2 à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué à l'endos de la page couverture de ce document.

#### 9 Quand devrai-je déposer le plan de P2 proprement dit?

Vous n'aurez pas à présenter votre plan, à moins que le Ministre ne l'exige en vertu du paragraphe 60(1) de la LCPE (1999).

#### 10 Dans quelles circonstances le Ministre exigera-t-il le dépôt d'un plan de P2?

Il se peut que le Ministre exige qu'on lui présente une partie ou la totalité du plan de P2 afin de déterminer et d'évaluer les mesures de prévention ou de contrôle. Dans certains cas, le Ministre peut se prévaloir de son autorité en vertu du paragraphe 60(1) de la LCPE (1999), par exemple quand l'analyse d'une Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution ou d'un Rapport provisoire indique que l'objectif de gestion du risque ou l'objectif environnemental énoncé par le gouvernement fédéral ne sera pas atteint et que des mesures additionnelles de gestion du risque peuvent se révéler nécessaires.

#### 11 Puis-je faire une demande de dérogation pour un ou plusieurs des « facteurs à prendre en considération » dans l'avis publié conformément à l'article 56 de la *Gazette du Canada*?

Oui. Vous devez remplir et présenter au Bureau national de la prévention de la pollution, à l'attention de LCPE (1999) Partie 4 Plans P2 une Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs en vertu du paragraphe 56(5) de la LCPE (1999). Pour obtenir des exemplaires de ces formulaires, veuillez consulter à l'endos de la page couverture de ce document.

#### 12 Qui doit signer les déclarations, les rapports provisoires ainsi que les demandes de dérogation et de prorogation qui ont été présentés?

Tous les formulaires présentés à Environnement Canada doivent être signés et datés par la personne visée par l'avis ou un représentant officiel autorisé à agir au nom de l'organisation. Par exemple, cette personne pourrait être

## DISPOSITIONS DE LA LCPE (1999) RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

le président, le coordonnateur des services environnementaux ou le directeur d'installation.

### 13 À quels renseignements les membres du public et d'autres personnes intéressées auront-ils accès?

Environnement Canada inscrira, sur le Registre environnemental de la LCPE, tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, tous les rapports provisoires et les déclarations qui sont présentés ainsi que toutes les demandes de prorogation du délai et de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs, de même que les réponses du Ministre.

Environnement Canada n'inscrira pas les plans de prévention de la pollution présentés aux termes de l'article 60 de la LCPE (1999). Toutefois, tous les renseignements présentés aux termes de l'article 60 seront susceptibles d'être demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'observation de la LCPE (1999) n'exige pas que vous mettiez votre plan de prévention de la pollution à la disposition du public et de votre collectivité. Toutefois, vous êtes encouragé à le faire.

### 14 Que dois-je faire dans le cas de renseignements commerciaux confidentiels?

Vous devriez être en mesure de fournir les renseignements demandés dans les déclarations et dans les rapports provisoires sans divulguer de renseignements confidentiels. Toutefois, toute personne qui présente des renseignements à Environnement Canada a le droit de demander, aux termes de l'article 313 de la LCPE (1999), que des renseignements particuliers soient considérés comme confidentiels.

Vous devez, dans votre demande de confidentialité, désigner clairement les renseignements particuliers pour lesquels vous faites une demande.

Toutes les demandes seront examinées conformément aux dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE (1999) et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### 15 Où dois-je garder le plan de P2?

Vous devez garder un exemplaire du plan de P2 à l'installation pour laquelle le plan a été préparé.

### 16 Les agents de l'autorité d'Environnement Canada regarderont-ils le plan de P2?

Les agents de l'autorité ou les analystes peuvent demander de voir le plan de P2 pour confirmer qu'il a été préparé et qu'il est en voie d'exécution, conformément à la Déclaration confirmant l'élaboration, à la Déclaration confirmant l'exécution, ainsi que le(s) rapport(s) provisoire(s) (le cas échéant) qui ont été déposées.

### 17 Quelles sont les peines encourues en cas de non-conformité?

La non-conformité à quelconque des exigences de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 constitue une infraction criminelle et peut être punissable, en vertu de la LCPE (1999), d'une amende pouvant atteindre 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans.

### **18 Où puis-je obtenir des conseils sur la préparation des plans de P2?**

Environnement Canada a préparé un *Guide de planification de la prévention de la pollution*. Ce document fournit un aperçu du processus de planification de P2, un modèle de plan et des renseignements détaillés sur les pratiques en vigueur ainsi que certaines techniques d'analyse qui peuvent se révéler utiles à la préparation et à la mise en œuvre d'un plan de P2. Pour obtenir des exemplaires du Guide, veuillez consulter l'endos de la page couverture de ce document.

Il existe une autre source d'information sur la prévention de la pollution, le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (CCIPP). Le CCIPP est une base de données en direct ([www.ec.gc.ca/cppic](http://www.ec.gc.ca/cppic)) qui renferme des centaines de références, y compris des exemples de réussite en matière de prévention de la pollution.

## DISPOSITIONS DE LA LCPE (1999) RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

### **Pour plus de renseignements sur la prévention de la pollution et sur les plans de prévention de la pollution :**

Visitez le site du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution ([www.ec.gc.ca/cppic](http://www.ec.gc.ca/cppic)).

Communiquez avec le bureau régional d'Environnement Canada de votre région :

### **Pour les résidents de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick**

Direction de la protection de l'environnement – Région de l'Atlantique

Environnement Canada

16<sup>e</sup> étage, Quartier Queen, 45 Promenade Alderney

Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6

Tél. : (902) 426-9590

Télec. : (902) 426-8373

### **Pour les résidents du Québec**

Direction de la protection de l'environnement – Région du Québec

Environnement Canada

4<sup>e</sup> étage, 105, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2E7

Tél. : (514) 283-4670

Télec. : (514) 283-4423

### **Pour les résidents de l'Ontario**

Direction de la protection de l'environnement – Région de l'Ontario

Environnement Canada

4905, rue Dufferin

Downsview (Ontario) M3H 5T4

Tél. : (416) 739-5859

Télec. : (416) 739-4342

### **Pour les résidents du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut**

Direction de la protection de l'environnement – Région des Prairies et du Nord

Environnement Canada

4999, 98<sup>e</sup> avenue

Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Tél. : (780) 951-8890

Télec. : (780) 495-2758

### **Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon**

Direction de la protection de l'environnement – Région du Pacifique et du Yukon

Environnement Canada

224, Esplanade ouest

Vancouver nord (C.-B.) V7M 3H7

Tél. : (604) 666-2799

Télec. : (604) 666-9107